

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 14 NOVEMBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux le 21 novembre à 20h30
DATE D'AFFICHAGE 14 NOVEMBRE 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUIC, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 22 VOTANTS : 29 POUVOIRS : 7	<p>PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Michel LEBOUIC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Martine FRAYSSE, Philippe LECOMTE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Daniel PERRIER, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Dylan GUELTON, Kelly RICHARD</p> <p style="text-align: center;"><u>Formant la majorité des membres en exercice.</u></p> <p>ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS), Denis ANDRÉOLÉTY (pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BLOT), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GAILLEMARD), Myriam REBOURG (pouvoir à Madame Martine FRAYSSE), Delphine CALANCA (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Carole NOURY (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI), Nicolas LAROCHE (pouvoir à Monsieur Michel ATENCIA).</p>
OBJET : <u>RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) DE LA CU GPSEO SUR LES DEUX SECTIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2023 ET SUR LA DUREE DE LA MANDATURE</u>	<p>Monsieur Alexis MAIGROT est désigné secrétaire de séance.</p> <p>Rapporteur : Madame Françoise GONICHON</p> <p>Le Rapporteur expose que, depuis la loi de finances rectificative 2016 et notamment son article 81, il est possible, d'affecter une partie du montant des attributions de compensation sur la section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du § IV.</p>

Il est proposé, aux membres du Conseil, de valider le principe de l'affectation répartie entre les deux sections de fonctionnement et d'investissement des attributions de compensation pour l'année 2023 et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION

VU la loi de Finances rectificative de décembre 2016, en notamment son article 81,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, « 1° bis : le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale *attributions de compensation entre les deux sections de fonctionnement et investissement pour l'année 2023 et ce jusqu'à la fin de la mandature* d'évaluation des transferts de charges »,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 2 février 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 fixant de manière définitive les attributions de compensations (AC) à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt que la Ville de Magnanville a manifesté pour la répartition sur les deux sections budgétaires pour les attributions de compensation depuis 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

DECIDE

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à répartir les Attributions de Compensation entre les 2 sections de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2023 et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

